

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-DOCUMENT_UNIQUE-AR

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 3 représentés

Suffrages exprimés : 14

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 8

Pour : 14 voix : 24 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-28

**Mise à jour du Document Unique des Risques Professionnels et
du Programme Annuel de Prévention**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le programme annuel de prévention 2025, tels que joints en annexes,
- **APPROUVE** la mise en œuvre du programme annuel de prévention, son suivi et son évaluation,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Pont-à-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-RSU_2024-AU

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 3 représentés

Suffrages exprimés : 14

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 8

Pour : 14 voix : 24 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-29

Rapport Social Unique 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique du Parc naturel régional de Lorraine portant sur l'année 2024. Le RSU 2024 fera l'objet d'une diffusion publique sur le site Internet du Parc dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation en CST,

- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Pont-à-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-ASSUR_STAT-CC

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 10 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 12

Nombre de voix : 19

Majorité absolue : 7

Pour : 12 voix : 19 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-30

**Adhésion au contrat groupe 2023-2026 Assurance Statutaire
du Centre de Gestion de Meurthe-Et-Moselle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DÉCIDE** d'accepter la proposition ci-après :

Assureur : CNP Assurances – RELYENS en qualité de sous-traitant

Date du marché : Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026

Date de prise d'effet : 09/10/2025

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Adhésion au contrat pour les agents stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-ASSUR_STAT-CC

➤ Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L.

Cocher la case correspondante au taux retenu dans le tableau ci-dessous (obligatoire et ne cocher qu'une seule case).

Choix	Taux	C.N.R.A.C.L - Formules de garanties*
☒	6,85%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
☐	6,58%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire
☐	5,93%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire
☐	6,27%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>
☐	5,43%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes :

- Décès
- Accident de service et maladie contractée en service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➤ Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
 - de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher la ou les case(s) correspondante(s) aux options retenues dans le tableau ci-dessous.

Choix	C.N.R.A.C.L - Options
☒	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
☒	Indemnités exprimées en pourcentage (entre 1 et 60 % des TBI et NBI)

Adhésion au contrat pour les agents stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-ASSUR_STAT-CC

(Si adhésion au contrat I.R.C.A.N.T.E.C compléter les tableaux ci-dessous)

➤ Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C

Cocher la case correspondante au taux retenu dans le tableau ci-dessous (obligatoire et ne cocher qu'une seule case)

Choix	Taux	I.R.C.A.N.T.E.C - Formules de garanties*
☒	1,20%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
☐	1,10%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire Les

Garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

➤ Options proposées sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire,

et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher la ou les case(s) correspondante(s) aux options retenues dans le tableau ci-dessous.

Choix	I.R.C.A.N.T.E.C - Options
☒	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
☒	Indemnités exprimées en pourcentage (entre 1 et 60 % des TBI et NBI)

- **DÉCIDE** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle,

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Font-à-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-DM_3_2025-BF

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 3 représentés

Suffrages exprimés : 14

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 8

Pour : 14 voix : 24 Contre : ☐ Abstention : ☐

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-31

Décision Modificative N°3/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3/2025 jointe en annexe,

- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente et notamment à solliciter les participations financières auprès des différents partenaires du Syndicat Mixte.

Fait à Pont-à-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-RET_CS_23_72-AR

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 3 représentés

Suffrages exprimés : 14

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 8

Pour : 14 voix : 24 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-32

Retrait de la délibération N°CS-23-72

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **AUTORISE** le retrait la délibération N°CS-23-72, portant sur le versement de subvention au titre du Fonds Commun d'Initiative pour le Transition Ecologique,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-SUBV_FCITE-BF

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 3 représentés

Suffrages exprimés : 14

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 8

Pour : 14 voix : 24 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-33

Versement d'une subvention au titre du Fonds Commun d'Initiative pour la Transition Écologique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le versement de subventions au titre du Fonds Commun d'Initiative pour la Transition Energétique (issu de la collecte des CEE-TEPCV) auprès des porteurs de projet retenus par le comité de pilotage du TEPCV du Parc et des intercommunalités partenaires, conformément au tableau d'attribution des aides annexé au présent rapport,

- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-SUBV_GMS-BF

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 10 présents et 2 représentés

Suffrages exprimés : 12

Nombre de voix : 19

Majorité absolue : 7

Pour : 12 voix : 19 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-34

Contribution au fonctionnement de l'association du GAL Moselle Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la participation du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine au fonctionnement de l'Association du GAL Moselle sud à hauteur de 375 €,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-CONVENTION_HC-DE

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 11 présents et 3 représentés

Suffrages exprimés : 14

Nombre de voix : 24

Majorité absolue : 8

Pour : 14 voix : 24 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-35

Projet de coopération « Horizon Climatic » - INTERREG VI A Grande Région : Convention avec Radio Déclic pour la réalisation de 10 podcasts destinés à alimenter les aménagements de belvédères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la convention de groupement de commande entre le Parc naturel régional de Lorraine et les autres partenaires financiers du projet pour l'organisation d'un workshop design transfrontalier autour de la valorisation des points de vue et belvédères,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à signer cette convention,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-CONVENTION_SNP-DE

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 10 présents et 3 représentés

Suffrages exprimés : 13

Nombre de voix : 23

Majorité absolue : 7

Pour : 13 voix : 23 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-36

**Convention-cadre relative aux marchés publics conjoints transfrontaliers entre partenaires du
projet INTERREG VI A Grande Région « Sous nos pieds »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de
Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la convention-cadre relative aux marchés publics conjoints au sein du partenariat du projet «
Sous nos pieds »,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à signer cette convention-cadre,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires
à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-a-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours
auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services
de l'Etat.

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID : 054-255403719-20251009-CTEAC_MM-DE

Séance du 09/10/2025

Date de convocation : 08/09/2025

Présidence : Jérôme END

Présents et représentés : 9 présents et 3 représentés

Suffrages exprimés : 12

Nombre de voix : 22

Majorité absolue : 7

Pour : 12 voix : 22 Contre : 0 Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

Délibération n° CS-25-37

**Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC) 2025-2028 de la Communauté de
Communes Mad & Moselle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5721-2 et L 5211-11,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de
Lorraine,
Vu les statuts dudit Syndicat,
Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CT-EAC) de la Communauté de
communes Mad & Moselle,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à signer ce contrat,
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires
à l'exécution de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 9 octobre 2025
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours
auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services
de l'Etat.